

AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE

Conditions d'occupation et tarifs 2025



Crédit : GPMB / S. Barthélémy

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
152 QUAI DE BACALAN - CS 41320 - BORDEAUX CEDEX
Tel. +33 (0)5 56 90 58 00
Email : postoffice@bordeaux-port.fr



CONDITIONS D'OCCUPATION
Autorisation d'occupation temporaire
du domaine du GPMB

SOMMAIRE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES D’OCCUPATION	4
ARTICLE 1 - CHAMP D’APPLICATION – CADRE JURIDIQUE	4
ARTICLE 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L’AUTORISATION	4
ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION DES LIEUX	4
ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS - REGLEMENTATION	4
ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 6 - OUVRAGES, TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE MOBILIER ET IMMOBILIER	5
ARTICLE 7 - ECOULEMENT DES EAUX	6
ARTICLE 8 - SPECIFICITES DE CERTAINES OCCUPATIONS	6
8.1. Occupations relevant du régime des installations classées	6
8.2. Occupations à proximité de quais et postes à quai	6
8.3. Sûreté et sécurité portuaires	7
ARTICLE 9 - FIN ANTICIPEE DE L’AUTORISATION D’OCCUPATION	8
9.1. Inexécution des clauses et conditions	8
9.2. Motif d’intérêt général	8
9.3. Initiative de l’occupant	8
ARTICLE 10 - SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION	8
10.1. L’enlèvement des installations	8
10.2. L’incorporation au domaine des installations	8
ARTICLE 11 - REDEVANCE	9
11.1. Le montant de la redevance	9
11.2. Retard de paiement	9
11.3. Cautionnement	9
ARTICLE 12 – IMPOTS ET FRAIS	9
ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	10
13.1. Responsabilité	10
13.2. Assurances	10
ARTICLE 14 - LITIGES	10
TITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES D’OCCUPATION	12
ARTICLE 15 – CONDITIONS D’OCCUPATION SPECIFIQUES EN ZONE PORTUAIRE DE BASSENS	12
15.1. Zones concernées	12
15.2. Surfaces occupées	12
15.3. Conditions d’occupation	12
15.4. Conditions particulières d’application des tarifs	13
15.5. Conservation du domaine du GPMB	14
ARTICLE 16 – CONDITIONS D’OCCUPATION SPECIFIQUES DES INSTALLATIONS A VOCATION DE LOISIRS SUR LE DOMAINE FLUVIAL : INSTALLATIONS DE PECHE, CHASSE ET DE STATIONNEENT DE BATEAUX14	
16.1. Conditions de l’occupation	14
16.2. Règles applicables à la pratique de la pêche au carrelet	14
16.3. Règles applicables à la pratique de la chasse	15
16.4. Stationnement des bateaux (pontons, corps morts)	15
ANNEXES	16
PLAN DE REPARTITION DES ZONES – TERMINAL DE BASSENS	23

TITRE I – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION – CADRE JURIDIQUE

Le présent document s'applique aux autorisations d'occupation temporaires (AOT) du domaine du GPMB, délivrées par la voie d'une décision unilatérale, à titre précaire et révocable sur l'ensemble de ses emprises. Elles ne sont pas constitutives de droit réel.

Les autorisations d'occupation temporaires sont régies par les règles du droit administratif et plus particulièrement les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du code des transports. La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne leur est pas applicable.

Par ailleurs, les lois et règlements applicables et notamment ceux relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à la protection de l'environnement, aux installations classées, à l'urbanisme et à la police doivent être strictement respectés par l'occupant.

Dans ce cadre, le présent document a pour objet de préciser les droits et obligations du Grand Port Maritime de Bordeaux et de l'occupant.

ARTICLE 2 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation revêt un caractère strictement personnel et ne peut faire l'objet ni de cession, ni de sous location.

Il est formellement interdit à l'occupant d'utiliser l'emprise à un usage autre que celui en vue duquel l'autorisation est accordée.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION DES LIEUX

Sauf précision contraire, l'occupation débute au moment où les surfaces demandées sont mises à la disposition de l'occupant.

L'occupant prend le terrain loué dans son état au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le GPMB, ni réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance pour quelque cause que ce soit. Un procès-verbal constatant l'état des lieux sera établi contradictoirement entre le GPMB et l'occupant lors de l'entrée en jouissance.

Un plan est annexé à l'autorisation. Il définit strictement l'emplacement de l'autorisation et la surface des lieux mis à disposition.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS - REGLEMENTATION

L'autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et du respect des lois et réglementations en vigueur, notamment celles rappelées dans le présent document.

Il appartient à l'occupant de s'informer auprès des autorités compétentes de la compatibilité des activités qu'il envisage avec celles déjà autorisées. La responsabilité du GPMB ne peut être engagée à la suite du constat

d'effet nuisible des installations ou activités de l'occupant sur des tiers et/ou à l'inverse des installations ou activités des voisins et tiers extérieurs sur les propres activités de l'occupant.

Enfin, il appartient à l'occupant de respecter la réglementation en vigueur en matière d'enseigne et de publicité.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations et constructions établies par l'occupant seront maintenues en bon état par ses soins de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté l'emprise qu'il a été autorisé à occuper. Il est rappelé à ce titre que l'occupant est responsable des déchets produits dans le cadre de l'exercice de l'activité autorisée, quelle qu'en soit la nature (notamment gravas, emballages divers...) et qu'il doit en assurer la gestion et le traitement conformément aux lois et réglementations en vigueur.

L'occupant doit également respecter les dispositions en vigueur en matière de lutte contre les nuisances. A cet effet, il doit prévoir, installer et utiliser rationnellement les dispositifs de prévention contre les nuisances les mieux appropriés compte tenu de l'état d'avancement des techniques et des considérations environnementales. Ces mêmes préoccupations doivent guider, le cas échéant, le choix des procédés de fabrication.

En cas d'interventions nécessitées par les agents du GPMB et/ou du personnel d'entreprises désignées par le GPMB et/ou services de sécurité, l'occupant est tenu de leur laisser libre accès.

Le cas échéant, l'occupant prend toutes dispositions pour éviter l'envol des poussières en-dehors de la surface autorisée au cours du stockage et notamment pendant les opérations de manutention, chargement et déchargement des marchandises. Il prend également toutes mesures utiles pour éviter de créer des nuisances olfactives aux alentours du terrain mis à sa disposition.

Enfin, il appartient à l'occupant de s'assurer que son exploitation et le stockage des matériaux sont compatibles avec la tenue des ouvrages existants. A cet effet, il doit s'informer auprès des services du GPMB de la surcharge maximum admissible sur les quais et terre-pleins pour ne pas la dépasser.

ARTICLE 6 - OUVRAGES, TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS DE CARACTERE MOBILIER ET IMMOBILIER

Pour l'exercice de l'activité objet de l'autorisation, l'occupant peut être autorisé à réaliser des travaux, constructions ou installations.

Ceux-ci doivent être soumis à l'agrément préalable du GPMB, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité du GPMB. Cet accord ne dispense pas non plus l'occupant de se conformer aux réglementations en vigueur.

Il s'oblige à poursuivre jusqu'à leur complet achèvement l'édification des constructions et des éléments d'infrastructure ou d'équipements nécessaires à la desserte de ses installations.

Tout modificatif ou additif au projet final initial devra au préalable être porté à l'agrément du GPMB.

Après qu'il aura eu reçu notification de l'agrément des projets prévus, l'occupant sera tenu de faire connaître au GPMB, au moins quinze (15) jours à l'avance, la période à laquelle il envisage d'entreprendre les travaux.

Les ouvrages édifiés en violation des prescriptions du présent article devront être démolis par l'occupant, à ses frais, risques et périls, après mise en demeure du GPMB.

L'occupant sera tenu de remettre au GPMB un plan de récolement des constructions et des ouvrages réalisés au format numérique compatible avec les logiciels utilisés par le GPMB.

ARTICLE 7 - ECOULEMENT DES EAUX

Le cours des eaux pluviales et autres sera établi et assuré en tout temps, aux frais et par les soins de l'occupant conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé par ailleurs que toute autorisation de déversement direct ou indirect en rivière ainsi que tout prélèvement d'eau en rivière, en bassin ou nappe phréatique doit faire l'objet d'une demande adressée à l'administration compétente dont copie sera adressée au GPMB.

Les installations de traitement et d'épuration des eaux résiduaires doivent, à tout moment et en toutes circonstances, satisfaire à la réglementation en vigueur en la matière.

L'occupant a, à sa charge et sous sa responsabilité, l'enlèvement des matières solides déposées en rivière ou en bassin par les produits déversés provenant de son activité.

ARTICLE 8 - SPECIFICITES DE CERTAINES OCCUPATIONS

8.1. Occupations relevant du régime des installations classées

Le cas échéant, l'occupant a l'obligation de respecter la réglementation en matière d'installations classées qui impose notamment aux exploitants d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec la nature de l'activité exercée.

Il doit faire parvenir au GPMB les pièces constitutives du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalablement au dépôt de la demande ainsi que la copie de l'arrêté délivré par le préfet. Au cas où l'une de ces pièces viendrait à être modifiée pendant la durée de validité du titre d'occupation, les nouveaux documents seront transmis au GPMB.

En cas de cessation d'activité, l'occupant fournit le dossier règlementaire afin que le GPMB puisse apprécier les mesures permettant de :

- rendre le terrain conforme à l'usage auquel il est destiné
- ou pour faire remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

8.2. Occupations à proximité de quais et postes à quai

Les ouvrages d'accostage et autres installations qui desservent l'emprise que l'occupant est autorisé à occuper demeurent affectés à l'usage public et sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du GPMB.

L'occupant n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation de nouvelles installations, même destinées à un usage analogue aux siennes, seraient décidés ou autorisés.

Il ne peut présenter au GPMB aucune réclamation pour les éventuelles avaries ou entraves à l'utilisation de son installation qui pourraient résulter des épaves de quelque nature qu'elles soient, et prend à sa charge le risque d'accident pouvant résulter du ressac ou de la lame de sillage des navires.

La mise à disposition de postes à quai intervient aux conditions particulières ci-après :

- Les postes autorisés seront réservés par privilège, à tout moment, aux navires et bateaux venant débarquer ou embarquer des marchandises pour le compte de l'occupant. Toutefois, le Commandant

de Port conserve la faculté d'utiliser ces postes lorsqu'ils ne sont pas occupés par des navires ou bateaux de l'occupant, à charge pour les navires ou bateaux placés temporairement au dit poste de céder immédiatement la place dès l'arrivée d'un navire ou bateau de l'occupant et de ne faire, pendant leurs opérations, aucun dépôt de marchandises sur les quais et terre-pleins des dits postes ;

- L'occupant ne peut présenter d'observations, ni prétendre à une indemnité pour les inconvénients qu'il pourrait éventuellement éprouver du fait de travaux que les services du GPMB pourraient être appelés à poursuivre, à faire exécuter ou à autoriser en vue de l'entretien ou de la réparation des ouvrages publics, même compris dans le poste faisant l'objet de l'attribution privilégiée, si ces travaux n'ont pas une durée supérieure à trente jours. Passé ce délai, l'occupant aurait le droit, le cas échéant, à une réduction de la redevance calculée au *prorata temporis* et ce, à l'exclusion de toute autre indemnité.

8.3. Sûreté et sécurité portuaires

- ***Sûreté portuaire***

Toute personne se trouvant dans l'enceinte d'une zone portuaire doit être munie d'une autorisation d'accès, délivrée par les services de sécurité (carte ou badge d'accès).

Les dispositions générales de distribution et d'utilisation des badges, la confidentialité des données, les tarifs sont disponibles sur le site internet du GPMB (www.bordeaux-port.fr).

- ***Sécurité portuaire***

Circulation

La circulation sur le terminal peut être très intense (voitures, camions, trains, engins de manutention...). Le code de la route, et notamment ses règles de priorités, s'appliquent sur les voies de circulation reconnaissables par la présence de panneaux routiers et d'un marquage au sol.

Sur les quais et terre-pleins, la manutention est prioritaire. L'accès aux véhicules sur ces zones doit se faire au pas.

Le pré stockage de remorque est interdit à l'intérieur de la zone portuaire.

Zones de manutention et de travaux

L'accès aux zones de manutention et aux zones de travaux est soumis à autorisation préalable du manutentionnaire ou du donneur d'ordre.

Chaque intervenant s'engage à respecter les consignes applicables dans la zone considérée.

Des consignes spécifiques adaptées au produit manutentionné ou à la nature des travaux sont affichées en limite de zone.

Chute à l'eau

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose l'intervenant considéré à un risque de chute à l'eau. Cette zone à risque est délimitée sur les terminaux de Bassens et du Verdon par la peinture au sol d'une ligne de couleur rouge.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les occupants doivent :

- limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- prévoir pour les chantiers des moyens de protections collectives (barrières scellées, auto-stables, filets...);
- si un ancrage peut être défini, utiliser un harnais antichute ;
- porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

ARTICLE 9 - FIN ANTICIPEE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

9.1. Inexécution des clauses et conditions

S'agissant d'une occupation du domaine d'un établissement public, l'autorisation est accordée à titre strictement précaire et révoquant, sans indemnité.

L'autorisation peut être abrogée en cas d'inexécution des clauses et conditions d'occupation, notamment en cas d'inexécution des conditions financières, changement ou modification d'activité, non production de l'attestation d'assurance ou des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites devant la juridiction compétente pour infraction à la police de la grande voirie.

En ce cas, l'autorisation est abrogée, sans indemnité, par décision motivée du GPMB, deux (2) mois après information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Les redevances payées d'avance par l'occupant resteront acquises au GPMB sans préjudice du droit pour celui-ci de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

9.2. Motif d'intérêt général

L'autorisation peut toujours être abrogée si l'intérêt général l'exige. L'occupant peut prétendre à une indemnisation de son préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, sur la base du niveau de son investissement sur les installations de caractère immobilier.

Les modalités d'information de l'occupant ont les mêmes que dans le cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions.

9.3. Initiative de l'occupant

L'occupant peut solliciter la fin anticipée de son titre d'occupation, en respectant un préavis de trois (3) mois.

La redevance est due jusqu'à la date de constatation de la remise des emprises dans l'état où elles étaient le jour de l'entrée en jouissance. Au besoin, le GPMB y procède d'office au frais et risques de l'occupant.

ARTICLE 10 - SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

10.1. L'enlèvement des installations

Au terme de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit et sauf avis contraire du GPMB, l'occupant est tenu de procéder à l'enlèvement de ses installations sur les emprises et à la remise des lieux en leur état primitif, avec notamment la réhabilitation en cas de pollution du site.

Le cas échéant, selon l'activité exploitée sur les emprises, une étude de qualité des sols peut être exigée afin d'établir une comparaison avec celle existant avant l'entrée en jouissance des emprises par l'occupant.

Le délai pour y procéder est fixé par le GPMB dans le cadre de la visite d'état des lieux.

La remise en état des lieux n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant qui reste tenu de verser les redevances et charges d'occupation jusqu'à la constatation par procès-verbal d'un agent assermenté du GPMB de la libération effective des lieux.

A défaut pour l'occupant de s'être acquitté de ces obligations dans le délai prescrit, il y sera pourvu d'office par le GPMB, aux frais et risques de l'occupant.

10.2. L'incorporation au domaine des installations

Si le GPMB accepte que des installations ne soient pas enlevées, partiellement ou en totalité, celles-ci seront incorporées à son domaine sans qu'il ne soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à l'occupant.

ARTICLE 11 - REDEVANCE

11.1. Le montant de la redevance

La redevance versée par l'occupant est établie sur la base des tarifs publics annexés au présent règlement. Ils sont adoptés par le Directoire du GPMB chaque année.

La redevance est payable d'avance et s'entend hors taxes. S'y ajoutent les taxes légalement en vigueur au moment de la facturation. Les quantités comportant des décimales sont arrondies à l'unité supérieure.

Pour les occupations donnant lieu à paiement à la journée, la durée de l'occupation est évaluée en jours indivisibles, sans déduction des jours non ouvrables, les jours se comptant de minuit à minuit et chaque fraction de jour comptant pour une journée entière.

Les occupants dont les redevances sont calculées en fonction du volume de leurs activités sont tenus de faire parvenir au GPMB le relevé (mensuel ou annuel, selon le cas) des volumes ou tonnages effectivement déchargés, transités ou prélevés par leurs installations pendant la période de référence.

11.2. Retard de paiement

Aux termes de l'article L. 2125-5 du CGPPP, « *en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.* »

Les retards de paiement ainsi constatés, pourront faire l'objet d'application de pénalités de retard constituées desdits intérêts moratoires assortis d'une indemnité forfaitaire.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 est fixée à 40 €.

A ce titre, le GPMB formule une nouvelle demande de paiement quinze (15) jours suivant la date d'échéance de recouvrement de la facture. En cas d'inertie de l'occupant, une mise en demeure de payer lui est envoyée quinze (15) jours plus tard. A défaut d'exécution, le GPMB se réserve le droit d'initier une saisie à tiers détenteur ou de faire appel aux services d'un commissaire de justice aux fins de recouvrement de la dette.

11.3. Cautionnement

En fonction de la durée d'occupation et de l'activité autorisée, un dépôt de garantie peut être mis à la charge de l'occupant à la date de signature du titre d'occupation. Cette garantie est restituée en fin d'occupation, une fois les opérations de remise en état effectuées et les redevances et autres frais éventuellement dus au GPMB acquittés.

ARTICLE 12 – IMPOTS ET FRAIS

L'occupant supporte les impôts et taxes auxquels sont ou pourraient être assujetties les emprises occupées.

Le cas échéant, il réalise sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

13.1. Responsabilité

L'occupant assume la responsabilité de tout dommage direct causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de ses installations, et plus généralement de toutes les conséquences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

Il assume également vis-à-vis des tiers les responsabilités de propriétaire et/ou de gardien pour l'ensemble des biens se trouvant sur les terrains objets de la présente convention.

13.2. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès des compagnies d'assurances reconnues et notoirement solvables les contrats d'assurances pour des sommes suffisantes lui permettant de remplir ses obligations contractuelles et de les maintenir en vigueur pendant toute la durée nécessaire.

Il s'engage à s'acquitter des primes d'assurances dues en temps et en heure et à produire, sur demande, les attestations d'assurances suivantes :

1/ En cas de travaux à réaliser :

- Une assurance Tous Risques Chantier – Montage Essais et Pertes d'Exploitation Anticipées (PEA) pour la durée des travaux bénéficiant tant à l'occupant, qu'à ses sous-traitants et à chacun des intervenants sur le chantier. Cette police d'assurance garantit notamment les dommages accidentels affectant le chantier en cours de réalisation, les installations, les matériels et autres biens se trouvant sur les lieux des travaux ainsi que les PEA de l'occupant.

- Une assurance Responsabilité Civile en qualité de maître d'ouvrage couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle que l'occupant pourrait encourir pendant l'exécution des travaux, alors que la réception n'a pas eu lieu, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers.

2/ S'agissant de l'exploitation de son activité économique :

- Une assurance Responsabilité Civile Exploitation et après travaux couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'occupant pourrait encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers, du fait de l'exploitation de son activité ;

- Une assurance Dommages aux Biens et Perte d'Exploitation permettant la reconstruction ou la remise en état des installations détruites ainsi que les pertes de marge brute suite à des dommages accidentels notamment dues aux événements suivants : bris de machines, incendie, explosion événements climatiques, accidents électriques, actes de vandalisme, de vols, catastrophes naturelles...

Au surplus, le cas échéant et en fonction des activités exploitées, l'occupant s'assurera pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile atteinte à l'environnement et responsabilité civile du préjudice écologique contre les dommages corporels, matériels et immatériels à l'égard des tiers en cas de pollution soudaine, accidentelle et graduelle fortuite provenant de son activité.

Ces assurances sont contractées de manière à permettre en cas de sinistres la remise en l'état du terrain et la reconstruction à l'identique des immeubles ou des parties d'immeubles détruite, le cas échéant.

L'occupant renonce à tout recours contre le GPMB et s'engage à obtenir de ses assureurs une renonciation à recours en ce sens.

ARTICLE 14 - LITIGES

En application des dispositions de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les litiges qui pourraient s'élever au titre de l'autorisation entre le GPMB et l'occupant seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 – CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES EN ZONE PORTUAIRE DE BASSENS

15.1. Zones concernées

Les présentes dispositions s'appliquent aux emprises de la zone portuaire de Bassens directement accessibles du bord à quai et qui sont exclusivement réservées aux activités générant du trafic maritime. Trois zones sont définies comme suit et selon le plan inséré en annexe du présent document.

Zone 1 : zone de manutention

Elle est réservée aux opérations de manutention et ne doit, en aucun cas, rester occupée après le départ du navire.

Sur demande et pour des raisons particulières, le GPMB peut autoriser du stockage temporaire.

Zone 2 : zone de stockage temporaire pour des marchandises uniquement en transit

Une franchise de 7 jours calendaires est accordée pour le pré stockage de marchandises diverses et vrac sur les terre-pleins uniquement avant l'arrivée ou après le départ du navire.

Au-delà de 7 jours, l'occupation fait l'objet d'un titre et d'une facturation.

Zone 3 : zones de stockage accessible du bord à quai avec reprises

L'occupation d'emprises dans cette zone fait l'objet d'une autorisation et d'une facturation selon conditions et tarifs en vigueur.

Chaque zone fait l'objet d'un tarif spécifique détaillé dans l'annexe *Tarifs* du présent document.

15.2. Surfaces occupées

Le dépôt et l'évacuation des marchandises doivent être réalisés de manière à ce que les marchandises soient groupées au maximum et que soit utilisée au mieux la surface ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation.

Pour les dépôts sur les terre-pleins ou dans les hangars, la surface à prendre en compte pour le calcul de la redevance sera celle limitée par le périmètre extérieur de l'ensemble du dépôt, sans aucune déduction pour les espaces libres nécessaires aux passages et aux manutentions.

Si ces dépôts occasionnent le gel d'emprises environnantes, elles seront également comptabilisées.

15.3. Conditions d'occupation

Occupation des hangars

Il est interdit d'appuyer des marchandises contre les parois des bâtiments. Toutes les avaries ou détériorations aux hangars, à leur matériel accessoire et aux terre-pleins qui seraient constatées pendant le cours ou à la fin de l'occupation seront réparées par le GPMB, aux frais de l'occupant, à charge par celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables.

Des états des lieux entrants et sortants seront réalisés contradictoirement.

Dans tous les cas, toutes les avaries ou détériorations survenues au cours de l'occupation, devront être signalées immédiatement par l'occupant au GPMB.

Matériel et consignes de lutte contre l'incendie

L'occupant utilisant les moyens de stockage et les locaux du GPMB est tenu de mettre en place le matériel de lutte contre l'incendie adapté et de le maintenir en bon état de fonctionnement. Sur demande du GPMB, l'occupant est tenu de délivrer les documents attestant de la conformité du matériel aux normes en vigueur. Des contrôles de vérification peuvent être effectués, soit par le GPMB, soit par un organisme agréé qu'il aura saisi, aux frais et risques de l'occupant. En cas de non-conformité, l'occupant devra réaliser les travaux nécessaires dans le délai prescrit par le GPMB. A défaut, l'occupation pourra être révoquée de plein droit.

Par ailleurs, l'occupant est tenu de respecter toutes les consignes prescrites par le GPMB et, notamment, toutes les recommandations émises par ses assureurs. Sont ainsi interdits les braseros, barbecues, feux et autres sources de chaleur sans lien avec l'activité de l'occupant dans les différentes enceintes du GPMB.

Règlementation spécifique zone portuaire

L'occupant doit se conformer à la réglementation en vigueur et, en particulier, aux règlements relatifs à la manutention, au stockage et au gardiennage des matières dangereuses dans les ports maritimes.

Pour rappel, le stockage sur terre-pleins à proximité des hangars de charges combustibles diverses (notamment emballages et palettes) sera poursuivi pour infraction à la police de la grande voirie.

L'utilisateur doit prendre les mesures de protection nécessaire de manière à cantonner la marchandise stockée sur son emprise (équerres, GBA...).

Le stationnement des engins de manutention portuaire est interdit à l'intérieur des hangars utilisés pour le stockage des marchandises. Le stockage des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement de ces engins est également interdit à l'intérieur des hangars et ne peut être autorisé que sur les parties de terre-pleins désignées par l'autorité portuaire.

15.4. Conditions particulières d'application des tarifs

Hangars et terre-pleins

Les tarifs d'occupation de hangars et de terre-pleins sont différents en fonction des éléments suivants :

- marchandises en transit maritime ou fluvial ou pas
- selon les hangars occupés.

Tarifs partenaires de services portuaires

Les partenaires de services portuaires, c'est-à-dire les entreprises qui fournissent des prestations indispensables à l'activité de la zone portuaire de Bassens, bénéficient de tarifs adaptés pour l'occupation de terre-pleins, intitulé « *Tarif Partenaires de Service Portuaire* » dont le détail figure à l'annexe *Tarifs* du présent document.

15.5. Conservation du domaine du GPMB

Les dispositions de l'article L. 5335-3 du code des transports reproduites ci-après sont applicables en cas de maintien sans autorisation de marchandises sur les emprises du GPMB :

« Il est interdit de laisser les marchandises séjourner sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime au-delà du délai prévu par le règlement général de police ou, si le délai prévu est plus long, par le règlement particulier.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les marchandises peuvent être enlevées d'office, aux frais et risques des propriétaires, à la diligence des officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port agissant au nom de l'autorité portuaire.

Les marchandises dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui n'ont pas été réclamées six mois après leur enlèvement d'office peuvent être détruites ou cédées par l'autorité portuaire.

Les frais et redevances de toute nature engagés du fait du manquement, y compris les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises, demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises peuvent être retenues jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement. »

ARTICLE 16 – CONDITIONS D'OCCUPATION SPECIFIQUES DES INSTALLATIONS A VOCATION DE LOISIRS SUR LE DOMAINE FLUVIAL : INSTALLATIONS DE PECHE, CHASSE ET DE STATIONNEENT DE BATEAUX

16.1. Conditions de l'occupation

Toute activité contrevenant aux normes et règles de protection de l'environnement en vigueur est proscrite (notamment faune, flore).

Préalablement à tous travaux, l'occupant devra s'assurer que le secteur n'abrite pas d'habitats ou d'espèces protégées. La réalisation d'un inventaire est recommandée. Par ailleurs, les travaux ne peuvent être effectués sans l'accord préalable écrit GPMB. Il est également précisé que les vestiges d'installation antérieure devront être enlevés et que tout remblaiement sera un motif d'abrogation de l'autorisation.

Les techniques et matériaux utilisés devront être, pour la réalisation des installations de pêche : conformes au schéma annexé au titre d'occupation et pour les tonnes de chasse : conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour rappel, l'utilisation de l'huile de vidange pour le traitement des bois des installations de pêche, de chasse ou des pontons flottants est strictement interdite par le Code de l'environnement.

Le raccordement à des réseaux publics ou privés tels qu'électricité, eau, téléphone est strictement interdit. La pose de panneaux photovoltaïques est également exclue.

A défaut de respecter ces prescriptions, le GPMB se réserve le droit de faire réaliser une expertise par un bureau d'études aux frais et risques de l'occupant.

16.2. Règles applicables à la pratique de la pêche au carrelet

La pratique de la pêche au carrelet est strictement réservée à l'usage privé. L'activité de pêche à but lucratif est strictement interdite.

L'occupant doit se conformer à la réglementation de la pêche en vigueur sur la zone où le carrelet est installé. Ainsi, il doit veiller notamment au respect des dates de fermeture de la pêche en fonction des espèces, des dimensions du filet rattaché au carrelet et de la largeur de ses mailles et de la taille de capture des poissons.

L'occupant d'une installation de pêche, doit respecter les prescriptions suivantes :

- les pieux en mauvais état sont remplacés, les vestiges de pieux sont enlevés. Leur doublement n'est pas autorisé et les pieux métalliques sont interdits,
- la plate-forme, la cabane-abri, la passerelle et les pieux qui les supportent doivent être en bois,
- la couverture de l'abri est constituée de plaques ondulées petites ondes, peintes ou colorées. Les tôles ondulées galvanisées non peintes sont interdites,
- la peinture de l'installation doit être maintenue en bon état d'entretien. Elle doit être de couleur sombre pour les pieux et la passerelle, et de couleur gris clair pour les garde-corps et la cabane-abri,
- la pose d'un panneau et d'un portillon interdisant l'accès au public est nécessaire,
- un panneau d'identification doit être obligatoirement apposé côté terre et côté eau de l'installation, à un endroit visible de la berge ou de la rivière. Il doit être maintenu en bon état de lisibilité et comporter les renseignements suivants :
 - Nom
 - N° du PK
 - N° d'occupation

16.3. Règles applicables à la pratique de la chasse

L'occupant doit se conformer au règlement intérieur de l'association de chasse concessionnaire du droit de chasse auprès du GPMB et il doit respecter les règles du droit de chasse (périodes, espèces, ...).

L'occupant ne peut ni louer, ni sous-louer, ni céder son installation à une tierce personne. Lui seul est responsable de la structure de son installation et des usages applicables. Il doit également respecter les préconisations d'aménagement suivantes :

- un panneau d'identification doit être obligatoirement apposé sur l'installation, qui sera maintenu en bon état de lisibilité et comportera les renseignements suivants :
 - Nom
 - N° Préfectoral
- l'emplacement peut être entouré de petites digues en terre ne dépassant pas plus de 0,40 m le niveau du sol le plus près.

16.4. Stationnement des bateaux (pontons, corps morts)

L'occupant propriétaire d'un bateau doit se conformer strictement à la réglementation en matière de navigation et doit contracter une police d'assurance spécifique (notamment frais de renflouement et de retraitement du bateau en cas de sinistre). Le bateau doit être maintenu en état de naviguer.

L'occupant doit poser obligatoirement sur l'ouvrage un élément d'identification visible de la berge, maintenu en bon état de lisibilité et comportant les renseignements suivants :

- Nom
- N° du PK
- N° d'occupation

ANNEXES

ANNEXES TARIFS

ZONES PORTUAIRES

N° du tarif	Désignation	Unité	Montant (€ HT)	Observations
BASSENS				
TERRE-PLEINS				
ZONE 1				
	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /jour	0.117	Pas de minimum de perception
	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /mois	1.439	Pas de minimum de perception
	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /an	14.499	Pas de minimum de perception
ZONE 2				
2102	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /jour	0.086	Pas de minimum de perception
2104	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /mois	1.055	Pas de minimum de perception
2106	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /an	10.632	Pas de minimum de perception
ZONE 3				
	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /jour	0.062	Pas de minimum de perception
	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /mois	0.768	Pas de minimum de perception
	Marchandises diverses et conteneurs (Hors zone ICPE Forme 3 Bassens)	€/m ² /an	7.733	Pas de minimum de perception
2117	Terre-plein à usage de parking	€/m ² /an	50.430	Minimum 15 m ²
2118	Base-vie de chantier / Stationnement temporaire Stockage de matériel	€/m ² /an	17.917	Pas de minimum de perception
HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES				
2201	Hangars 41 BIS	€/m ² /jour	0.246	Pas de minimum de perception
2202	Hangars 41 BIS	€/m ² /mois	3.752	Pas de minimum de perception
2203	Hangars 41 BIS	€/m ² /an	37.525	Pas de minimum de perception
	Hangars 42 BIS	€/m ² /jour	0.308	Pas de minimum de perception
	Hangars 42 BIS	€/m ² /mois	4.689	Pas de minimum de perception
	Hangars 42 BIS	€/m ² /an	46.907	Pas de minimum de perception
	Hangars 43	€/m ² /jour	0.369	Pas de minimum de perception
	Hangars 43	€/m ² /mois	5.627	Pas de minimum de perception
	Hangars 43	€/m ² /an	56.288	Pas de minimum de perception
BUREAUX ET LOCAUX DIVERS				
2130	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /mois	5.125	Minimum de location = 5 m ²
2131	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /an	51.824	Minimum de location = 5 m ²
2132	Location de bureaux	€/m ² /an	153.80	Pas de minimum de perception
TARIFS PARTENAIRES DE SERVICES PORTUAIRES				
	Terre-pleins	€/m ² /an	4.71	Pas de minimum de perception

LE VERDON

TERRE-PLEINS				
2112	Marchandises diverses et conteneurs	€/m ² /jour	0.053	Pas de minimum de perception
2114	Marchandises diverses et conteneurs	€/m ² /mois	0.63	Pas de minimum de perception
2116	Marchandises diverses et conteneurs	€/m ² /an	6.24	Pas de minimum de perception
2117	Terre-plein à usage de parking	€/m ² /an	50.43	Minimum de location = 100 m ²
2118	Base-vie de chantier / Stationnement temporaire Stockage de matériel	€/m ² /an	17.92	Pas de minimum de perception
HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES				
2226	Hangars marchandises diverses	€/m ² /jour	0.246	Pas de minimum de perception
2227	Hangars marchandises diverses	€/m ² /mois	3.75	Pas de minimum de perception
2228	Hangars marchandises diverses	€/m ² /an	37.53	Pas de minimum de perception
BUREAUX ET LOCAUX DIVERS				
2130	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /mois	5.12	Minimum de location = 5 m ²
2131	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /an	51.82	Minimum de location = 5 m ²
2132	Location de bureaux	€/m ² /an	153.80	Pas de minimum de perception
2133	Location de locaux annexes	€/m ² /an	86.6	Pas de minimum de perception

AMBES / BLAYE / BLANQUEFORT / PAUILLAC

TERRE-PLEINS				
2102	Marchandises diverses et conteneurs	€/m ² /jour	0.078	Pas de minimum de perception
2104	Marchandises diverses et conteneurs	€/m ² /mois	0.959	Pas de minimum de perception
2106	Marchandises diverses et conteneurs	€/m ² /an	9.67	Pas de minimum de perception
HANGARS ET AUTRES SURFACES COUVERTES				
2201	Hangars	€/m ² /jour	0.246	Pas de minimum de perception
2202	Hangars	€/m ² /mois	3.75	Pas de minimum de perception
2203	Hangars	€/m ² /an	37.53	Pas de minimum de perception
BUREAUX ET LOCAUX DIVERS				
2130	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /mois	5.12	Minimum de location = 5 m ²
2131	Emplacement pour locaux démontables	€/m ² /an	51.82	Minimum de location = 5 m ²
2132	Location de bureaux	€/m ² /an	15.8	Pas de minimum de perception
2133	Location de locaux annexes	€/m ² /an	86.6	Pas de minimum de perception

AUTRES OCCUPATIONS

N° du tarif	Désignation	Unité	Montant (€ HT)	Observations
INSTALLATIONS A TERRE				
315	Gare à terre du Verdon	€/m²/an	26.8	Minimum de location = 15 m²
	Gare à terre du Verdon (personnel port de Bordeaux)	€/m²/an	6.698	Minimum de location = 15 m²
401	Aqueducs	€/ml/an	4.21	Minimum de perception : 221 €
402	Canalisation air comprimé, vapeur, hydrocarbure... (se cumule avec le 403)	€/ml/an	4.27	Minimum de perception : 221 €
403	Débit air comprimé, vapeur, hydrocarbure,... (se cumule avec le 402. D est le diamètre intérieur de la canalisation exprimé en mètre)	€/unité/an	31.14	Unité = ml x D2/an
414	Puisard et fosses de toute nature	€/m²/an	14.23	Minimum de perception : 221 €
417	Embranchement particulier, par appareil de voie jusqu'à 100 m de longueur	€/unité/an	1758	Pas de minimum de perception
418	Embranchement particulier, par mètre de voie, au-delà de 100 m de longueur (se cumule avec le 417)	€/ml/an	8.85	Minimum de perception : 221 €
420	Enseignes, pré-enseignes, panneaux directionnels de type routier	€/m²/an	48	Minimum de perception : 221 €
422	Panneaux publicitaires (par face utilisée)	€/m²/an	377	Minimum de perception : 555 €
666	Utilisation ponctuelle du domaine	€/m²/jour	2.23	Minimum de perception : 555 €
669	Base vie de chantier / Stationnement temporaire	€/m²/an	35.82	Minimum de perception : 555 €
	Stationnement pour véhicule léger réservé aux propriétaires des péniches du BAF2	forfait/VL	150.00	
INSTALLATIONS EN RIVIERE ET EN MER				
501	Emplacement pour estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	8.85	Minimum de perception : 555 €
502	Point d'ancre / ducs d'albe	€/unité/an	108	Minimum de perception : 221 €
503	Point d'amarrage à usage commercial et professionnel	€/unité/an	140	Minimum de perception : 555 €
504	Point de stationnement d'embarcation (pieu, cale...) à usage non commercial et non professionnel.	€/unité/an	140	Minimum de perception : 140 €
505	Cale de lancement, gril d'échouage à usage commercial et professionnel.	€/m²/an	4.684	Minimum de perception : 555 €
506	Ouvrage de protection de propriété riveraine	forfait	223.5	Forfait appliqué pour la durée du titre (≤ 5 ans)
507	Emplacement pour terrasses, estacades, appontements, embarcadères, pontons flottants, y compris passerelles d'accès à usage non commercial et non professionnel.	€/m²/an	8.85	Minimum de perception : 221 €
511	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE GAUCHE fleuve + BAF – sauf trafic de marchandises et hors réparation ou maintenance navale à flot	€/ml/an	227.3	Minimum de perception : 555 €
512	Quai d'accostage BORDEAUX RIVE DROITE et CUB (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	69.29	Minimum de perception : 555 €
513	Quai d'accostage HORS Métropole (sauf trafic de marchandises)	€/ml/an	34.7	Minimum de perception : 555 €
514	Affectation de plan d'eau à usage privatif et hors stationnement (se cumule éventuellement avec un ou plusieurs tarifs)	€/m²/an	2.825	Minimum de perception : 555 €
515	Stationnement d'embarcation à usage privatif non commercial (conche)	€/unité/an	213	Pas de minimum de perception
516	Affectation de plan d'eau pour stationnement à usage commercial (se cumule éventuellement avec 511 – 512 et 513)	€/m²/an	23.5	Minimum de perception : 555 €
601	Emplacement pour installation de pêche au filet	€/m²/an	11.07	Minimum de perception : 221.40 €

N° du tarif	Désignation	Unité	Montant (€ HT)	Observations
PLAISANCE ET PECHE A PORT BLOC				
1701	Coffre d'amarrage pour bateau de pêche	€/unité/an	221	Pas de minimum de perception
1705	Mouillage de bateau de plaisance en 1 ^{ère} ligne	€/unité/an	964	Pas de minimum de perception
1707	Mouillage de bateau de plaisance en 2 ^{ème} ligne	€/unité/an	730	Pas de minimum de perception
1709	Mouillage de bateau en 3 ^{ème} ligne	€/unité/an	212	Minimum de perception : 221 €

ACTIVITES SPECIFIQUES

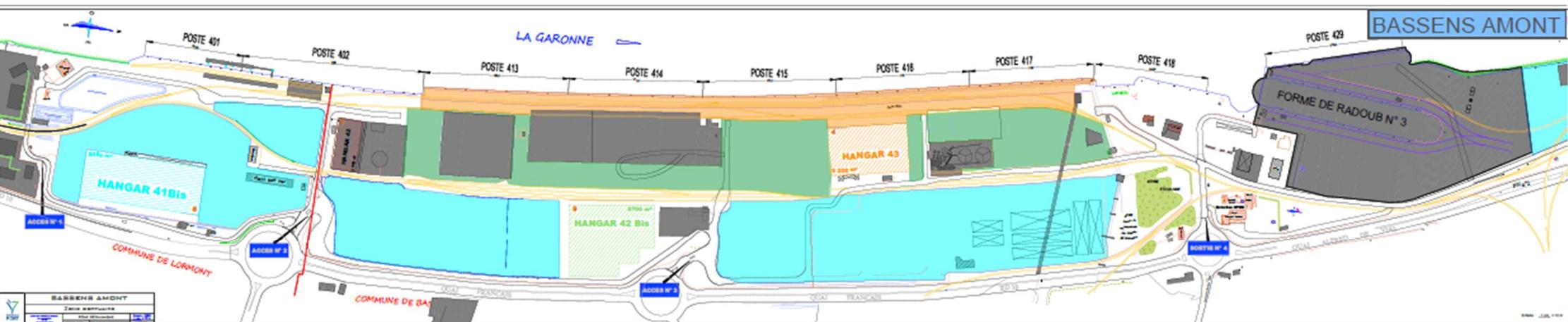
N° du tarif	Désignation	Unité	Montant (€ HT)	Observations
TOURNAGES - DRÔNE				
667	Utilisation ponctuelle du domaine pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/jour	1680	Pas de minimum de perception
668	Utilisation ponctuelle du domaine pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/jour	3920	Pas de minimum de perception
670	Utilisation ponctuelle du domaine pour tournage de films hors zone portuaire (forfait)	€/unité/demi-journée	1025	Pas de minimum de perception
671	Utilisation ponctuelle du domaine pour tournage de films sur zones portuaires (forfait)	€/unité/demi-journée	2050	Pas de minimum de perception
672	Zone de décollage/atterrissage de drone	€/unité/demi-journée	256	4h maximum
CHASSE				
701	Terrain de chasse à la tonne hors association	€/ha/an	968	Pas de minimum de perception
703	Droit de chasse consenti aux ACCA	€/ha/an	7.954	Minimum de perception : 221 €
JARDINAGE				
801	Terrains pour jardinage (maximum 80 m²)	forfait	223.5	Pas de minimum de perception
ACTIVITES AGRICOLES				
1801	Terrain à usage de culture (hors secteur du Verdon)	€/are/an	1.812	Minimum de perception : 221 €
1802	Terrain à usage de pacage (hors secteur du Verdon)	€/are/an	2.228	Minimum de perception : 221 €
1804	Terrain à usage de culture sur les îles	€/are/an	1.204	Minimum de perception : 221 €
1805	lot inondable à usage de pacage	€/are/an	0.874	Minimum de perception : 221 €
1806	Terres de palus (secteur du Verdon) à usage de pacage	€/are/an	1.056	Minimum de perception : 221 €
1807	Terres de mattes (secteur du Verdon) à usage de culture	€/are/an	1.226	Minimum de perception : 221 €
1810	Terrain à usage aquacole (secteur du Verdon)	€/are/an	3.848	Minimum de perception : 555 €
1811	Zone d'épandage aquacole (secteur du Verdon). Se cumule avec le 1810	€/are/an	0.22	Pas de minimum de perception
1812	Cultures marines estuaire	€/are/an	1.972	Pas de minimum de perception

N° du tarif	Désignation	Unité	Montant (€ HT)	Observations
ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME				
1201	Etablissement situé sur le Domaine Public	€/are/an	1.85	Pas de minimum de perception
1202	Redevance pour usage de prise d'eau en mer ou en rivière desservant des établissements situés sur une propriété privée	€/are/an	0.22	Minimum de location = 50 ares Pas de minimum de perception
TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU				
La redevance ne concerne pas les prélèvements et rejets du CNPE du Blayais réglementée par d'autres textes nationaux. La redevance concerne les bénéficiaires existants qui modifient leur prise d'eau et les nouveaux bénéficiaires de prise d'eau				
1305	Usage agricole	€/unité/an	0.383	Unité = 1000 m³/an basé sur le volume maximal prélevable ou réjetable annuellement Minimum de perception : 221 €
1306	Usage industriel et commercial	€/unité/an	5.693	
1307	Service public d'eau et assainissement	€/unité/an	6.321	
1308	Autres usages	€/unité/an	6.321	
TAXES DE REJET D'EAU				
1401	Rejet d'eaux usées recyclées issues d'une station d'épuration	€/unité/an	6.478	Unité = 1000 m³/an Pas de minimum de perception (se cumule avec le 1402)
1402	Majoration pour rejets sédimentaires (se cumule avec le tarif 1401)	Forfait	40% de la redevance totale suivant le tarif 1401	
SABLES ET GRAVIERS				
EXTRACTION EN MER				
1000	Extraction à quantité déterminée	€/m³	1.524	Pas de minimum de perception
1001	Extraction par abonnement sur le Platin de Grave (par tonne de capacité de chargement du bateau)	€/t/mois	14.46	Pas de minimum de perception
CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DE MARCHANDISES				
1030	Chargement et déchargement à un poste public	€/t	0.736	Pas de minimum de perception
1031	Chargement et déchargement à un poste privé	€/t	0.49	Pas de minimum de perception
OCCUPATION D'APPONTEMENTS ET DE QUAIS				
Ces redevances seront facturées au propriétaire des installations de chargement ou de déchargement dans le cas d'installations fixes, au consignataire de la marchandise ou au prestataire désigné pour la manutention.				
901	OCCUPATION DE QUAIS pour le chargement ou le déchargement de matériaux à transporter par la voie fluviale	€/t	1695	Pas de minimum de perception
903	OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement de vrac liquide	€/t	1.162	Pas de minimum de perception
905	OCCUPATION D'APPONTEMENT PUBLIC A AMBES pour le chargement ou le déchargement d'hydrocarbures transportés par un navire de mer	€/t	0.458	Pas de minimum de perception
906	OCCUPATION DE ZONES PORTUAIRES pour des marchandises chargées ou déchargées hors du Port de Bordeaux et manutentionnées sur camion ou wagon hors trafic maritime	€/t	0.981	Pas de minimum de perception
OCCUPATION DE QUAIS OU D'APPONTEMENT pour le chargement ou le déchargement d'huiles transportées par navire de mer pour un trafic annuel :				
907	Inférieur à 25 000 t	€/t	1.138	Pas de minimum de perception
908	Compris entre 25 000 et 50 000 t	€/t	0	Pas de minimum de perception
909	Supérieur à 50 000 t	€/t	0.256	Pas de minimum de perception

RESEAUX

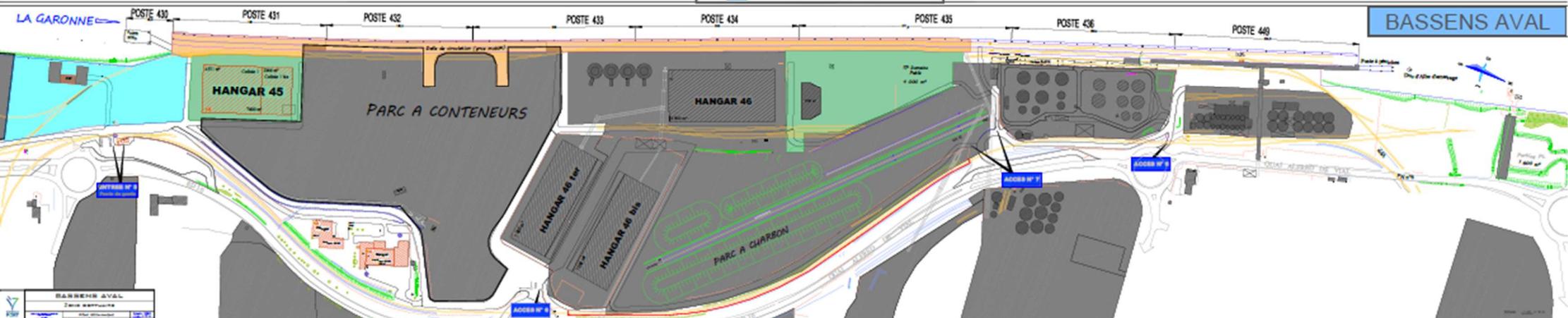
N° du tarif	Désignation	Unité	Montant (€ HT)	Observations
SUPPORTS DE RESEAUX (LOCAUX, ARMOIRES TECHNIQUES OU PETITES INSTALLATIONS, POSTES DE TRANSFORMATION, BORNES, PILÔNES)				
$R = TF + (T_{blai} \times S) + (T_{bb} \times N_{bp}) + (T_{bp} \times N_{bp}) + (T_{bpy} \times N_{bpy})$				
R correspond à la redevance hors taxes annuelle due au GPMB ; S = emprise occupée par les locaux, armoire et installations (m²) ; Nbp = nombre de poteaux ; Nbp = nombre de pylones				
SUPRES-TF	Terme fixe (TF)	forfait/an	555	
SUPRES-E	Tarif de base des locaux, armoires et petites installations et pose de transformation (Tblai)	m²/an	33.26	
SUPRES-B	Tarif de base bornes (Tbb)	unité/an	5.54	
SUPRES-PO	Tarif des poteaux (Tbp)	unité/an	55.35	
SUPRES-PY	Tarif de base des (Tbpy)	unité/an	332.60	
RESEAUX ENTERRES ELECTRIQUE, GAZ ET TELECOMMUNICATIONS				
$R = TF + (T_b \times L) + T_{sf}$ (selon le cas)				
R correspond à la redevance hors taxes annuelle due au GPMB ; L = longueur de canalisation ou de réseau en mètre linéaire				
RESENT-TF	Terme fixe (TF)	forfait/an	555	
RESENT-L2	Tarif de base (Tb Ø ≥ 500 mm)	ml/an	3.33	
RESENT-L1	Tarif de base (Tb Ø < 500 mm)	ml/an	2.21	
TSF	Traversée sous fluviale	forfait/an	1109.00	
CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ASSOCIES				
$R = TF + (R_e \times E) + (T_b \times L) + T_{sf}$ (selon le cas)				
R correspond à la redevance hors taxes annuelle due au GPMB ; E = emprise pour les ouvrages associés (en m²) ; L = longueur de canalisation (en ml)				
CAN-TF	Terme fixe (TF)	forfait/an	555	
CAN-E	Redevance sur à l'emprise pour les ouvrages associés (Re)	m²/an	3.33	
CAN-L	Longueur de canalisation (Tb)	ml/an	0.06	
CAN-TSF	Traversée sous fluviale	forfait/an	1109	
RESEAUX ELECTRIQUES AERIENS				
$R = TF + (T_{bea} \times L)$				
R correspond à la redevance hors taxes annuelle due au GPMB ; L = longueur de câble (en ml)				
RESAELEC-TF	Terme fixe (TF)	forfait/an	555	
RESAELEC-L	Longueur de câble (Tbea)	ml/an	0.55	
RESEAUX TELECOMMUNICATIONS AERIENS				
$R = TF + (T_{bta} \times L)$				
R correspond à la redevance hors taxes annuelle due au GPMB ; L = longueur de canalisation (en ml)				
RESATEL-TF	Terme fixe (TF)	forfait/an	555	
RESATEL-L	Longueur de canalisation (Tbta)	ml/an	1.66	
RESEAUX TELECOMMUNICATIONS MOBILES AERIENS				
Les antennes et leurs supports sont facturés forfaitairement				
TELMOB	Antennes et supports	unité/an	16630	
RESEAUX TELECOMMUNICATIONS FIBRE OPTIQUE AERIENS				
$R = T_f (R_L \times L_a) + (R_{lt} \times S_p) + (T_{sf} \times T)$				
R correspond à la redevance hors taxes annuelle due au GPMB ; La = linéaire de l'artère (en km) ; Sp superficie des locaux techniques (en m²) ; T = nombre de traversée sous-fluviales				
FIBO-TF	Terme fixe (TF)	forfait/an	555	
FIBO-L	Redevance forfaitaire pour 4 fourreaux (RL)	km/an	1663	
FIBO-LFS	Redevance par fourreaux supplémentaire (RL)	km/an	444	
FIBO-E	Redevance pour locaux techniques (Rlt)	m²/an	33.26	
FIBO-TSF	Traversée sous-fluviales (Tsf)	forfait/an	1109	

PLAN DE REPARTITION DES ZONES – TERMINAL DE BASSENS



Légende :

	Hangar 43 (zone 1)
	Hangar 42bis (zone 2)
	Hangar 41bis (zone 3)
	Occupations (Conventions - AOT)



ANCIENS TARIFS CONSERVES DANS LES TITRES EN COURS DE VALIDITE

N° du Tarif	Désignation	Unité de taxation	Tarif 2025 en €
	A-OCCUPATIONS DE TERRAIN OU TERRE-PLEIN		
	RIVE GAUCHE		
110	Secteur de Pauillac	m ² /an	6.31 €
113	Le Verdon (ZIP) Pointe de Grave (zone commerciale)	m ² /an	6.57 €
114	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2.22 €
	RIVE DROITE		
205	Lormont et Bassens	m ² /an	9.37 €
209	Rives de Garonne, Dordogne, Gironde non visées ci-dessus	m ² /an	2.22 €
	EMPLACEMENTS POUR INSTALLATIONS A TERRE		
	MINIMUM DE PERCEPTION ET DE FACTURATION		
1199	minimum de perception annuel	par an	554.53 €
	TAXES DE PUISAGE DE PRISES D'EAU		
1301	Eau restituée à la rivière par le permissionnaire		0.04 €
1302	Pendant 1 000 h dans l'année	€/unité/an	0.21 €
	TERRE-PLEINS BASSENS		
Ex 2106	Marchandises diverses et conteneurs hors zone ICPE Forme 3 (Bassens)	€/m ² /an	9.666 €
	BUREAUX ET LOCAUX DIVERS		
Ex 2133	Location de locaux annexes (Bassens)	€/m ² /an	86.60 €
Unité = 100 m ² /an Minimum de perception : 221 €			